

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **29 JUIN 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 12 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG

Immeuble UNION
1-3 Rue de l'Union Square
92500 RUEIL MALMAISON

Références : MD/MM EQUIPE 4-221-2023

Code AIOT : 0007000499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement PPG implanté ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité relatif à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante. Le refroidissement sera désormais assuré par un système de refroidissement en circuit fermé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG
- ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin
- Code AIOT : 0007000499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des peintures acrylique et solvantées pour des applications diverses (bâtiment, automobile, industrie ou encore aéronautique). Elle emploie 140 personnes sur le site avec une production d'environ 40 000 t par an dont 20% de solvantées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités de la tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 1.7	/	Sans objet
2	Mise en sécurité - Cessation tour aéroréfrigérante	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt de la tour aéroréfrigérante, sa consignation, son nettoyage et sa désinfection ont été constatés. Le démantèlement à venir prévoit de récupérer la cuve inférieure afin de l'utiliser en réserve pour le système de refroidissement en circuit fermé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités de la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant a notifié l'arrêt de la tour aéroréfrigérante à partir du 1er juin 2023 par courrier du 23 mai 2023. Il indique que la tour aéroréfrigérante sera vidangée et arrêtée par décâblage et consignation. Il précise qu'un nettoyage et une désinfection seront réalisés avant le démantèlement.
Compte-tenu que le site reste en activité et que les autres installations sont inchangées, l'exploitant sollicite également le report de la réhabilitation.
Les Installations Classées sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2921 ne relèvent pas des rubriques listées à l'article R512-66-3 et ne nécessitent donc pas d'ATTEST SECUR. Toutefois, l'Inspection rappelle que la cessation de la tour aéroréfrigérante sera à prendre en compte dans le mémoire de réhabilitation lorsque l'exploitation des activités maintenues sur site cesseront.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité - Cessation tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité - Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier : - vidange et nettoyage complets de l'installation ; - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : La visite d'Inspection a permis de constater : - l'arrêt de la tour aéroréfrigérante ; - la consignation des utilités dans l'attente du démantèlement ; - l'absence de produits dangereux liés à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ; - la mise en place d'un refroidissement en circuit fermé.
Le nettoyage et la désinfection ont été réalisés par la société NOVALAIR le 1er juin 2023 pour lesquels l'exploitant a fourni le rapport NOVALAIR référencé TPENGIE_PPG_RUITZ_2023.
L'exploitant indique que la tour aéroréfrigérante sera démantelée rapidement (motorisation, ventilation, dévésiculeur, etc.). Seule la cuve inférieure sera conservée afin de constituer une réserve d'eau intégrée au circuit de refroidissement en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet